



N°10/2023

Date : 06/06/2023

Rappels de nomenclature et revalorisations à venir

Madame, Monsieur,

Une récente étude a mis en évidence que les orthophonistes facturent peu les suppléments mis en place par l'avenant 16 qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

La valorisation de la prise en charge du patient en situation de handicap (article 9) – forfait FOH fixé à 50 euros

Ce forfait est facturable pour les patients en situation de handicap dans le cadre des troubles spécifiques du langage, de la communication et des troubles spécifiques des apprentissages.

Il vise à mettre en place des aides fonctionnelles à la communication qui favorisent la compensation des troubles dans le cadre de vie habituel du patient.

Il est facturable une seule fois par an, et le cas échéant en cas d'aggravation importante de l'état de santé, une deuxième fois dans l'année.

Il n'est facturable que si les actes de rééducation sont cotés AMO13.8, AMO 14, AMO15.4 (jusqu'à 16 ans inclus).

Ce forfait comprend l'indemnité de déplacement.

La valorisation de la prise en charge des patients en post-hospitalisation liée à un AVC, à une pathologie cancéreuse ou une maladie neurologique grave entraînant une dysphasie sévère et/ou troubles de la voix (article 11) – forfait FPH fixé à 100 euros

Ce forfait vise à favoriser le retour à domicile après hospitalisation du patient pendant la phase aiguë et subaiguë (jusqu'à six mois).

Ce forfait comprend :

- la prise en charge rapide du patient dans un délai de trois ou quatre jours, initialement au domicile, pluri hebdomadaire
- la participation à l'éducation du patient et de son entourage
- la coordination des soins
- la transmission d'un point d'étape sur la rééducation en cours au médecin traitant et à l'équipe médicale hospitalière ou extra-hospitalière au moment de la facturation du forfait.

Il est facturable une fois pour chaque patient, trente jours après la première prise en charge.

La valorisation de la prise en charge des enfants de moins de trois ans (article 10) – majoration MEO fixée à 6 euros

Cette majoration est facturable pour tous les actes de rééducation réalisés jusqu'à la date anniversaire des trois ans.

Cette majoration n'est pas facturable avec les bilans.

Revalorisations au 1^{er} juillet 2023

L'avenant 19 prévoit la revalorisation de certains actes au 1^{er} juillet 2023 (2eme revalorisation) :

Libellé de l'acte	Cotation AMO au 1 ^{er} janvier 2022	1 ^{re} étape de revalorisation	2 ^{me} étape de revalorisation
Rééducation des troubles du graphisme et de l'écriture, par séance	10	10,7	11,5
Rééducation des troubles de la communication et du langage écrit, par séance	10,1	10,8	11,6
Rééducation des troubles de la cognition mathématique (dyscalculie, troubles du raisonnement logico-mathématique...), par séance	10,2	10,9	11,7

Bien Cordialement,

La Responsable du Département Santé

Virginie PASQUIER